



DISTRICT HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL DE LA MEUSE

Rapport sur la coordination entre la Directive Inondation et la Directive Cadre sur l'Eau dans le district hydrographique international "Meuse"

(Approuvé par la Commission Internationale de la Meuse lors de
son assemblée plénière du 8 décembre 2015)

Liège, le 22 décembre 2015

Rapport sur la coordination entre la Directive Inondation et la Directive Cadre sur l'Eau dans le district hydrographique international "Meuse"

Avant-propos

Conformément à l'article 9 de la directive sur la gestion des risques d'inondation ¹ (DI), les Etats et Régions, en qualité de Parties contractantes à la CIM prennent les mesures appropriées aux fins de la coordination de l'application de la DI avec celle de la Directive cadre Eau ² (DCE), en mettant l'accent sur les possibilités d'améliorer l'efficacité et l'échange d'informations et de parvenir à des synergies et à des avantages partagés en tenant compte des objectifs environnementaux définis à l'article 4 de la DCE.

La DI prévoit notamment à l'article 9 que les premiers plans de gestion des risques d'inondation peuvent être élaborés en coordination avec les réexamens des plans de gestion de bassin prévus à l'article 13, paragraphe 7, de la DCE et être intégrés dans ceux-ci.

Le rapportage des Etats membres de l'UE à la Commission européenne se fait conformément aux dispositions de la "feuille de rapportage pour les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)" ("Reporting sheet for the Flood Risk Management Plans") ³ au plus tard le 22 mars 2016.

La feuille de rapportage mentionne que les Etats membres doivent fournir les détails suivants :

- synthèse des étapes de la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de gestion des risques d'inondation de la DI et des plans de gestion de la DCE, en incluant la prise en compte dans les plans de gestion des risques d'inondation des objectifs environnementaux visés à l'article 4 de la DCE ⁴;
- synthèse de l'information, de la consultation du public et des mesures d'encouragement des parties intéressées à participer activement à l'élaboration du PGRI en coordination avec la DCE ⁵.

Les moyens éventuels permettant de réaliser cette coordination et de parvenir à des synergies et des avantages partagés ont fait l'objet du document (Resource document) de l'Union Européenne. ⁶

Les Etats / Régions, Parties à la CIM, sont seuls responsables du rapportage à la Commission européenne sur la mise en œuvre de la DI. La CIM assume dans ce cadre une fonction de plate-forme permettant l'échange d'informations et la coordination requise au niveau du DHI Meuse. Elle met à la disposition des Etats et Régions les produits (rapports, cartes, ...) pour la mise en œuvre de la DI élaborés en commun.

Le présent rapport et le tableau figurant en annexe pourront servir aux Etats / Régions de la CIM pour documenter la coordination réalisée à l'échelle du DHI Meuse dans la mise en œuvre de la DI et de la DCE.

Mise en œuvre de la directive inondation et de la directive cadre sur l'eau à l'échelle du DHI Meuse

Comme l'explique le document de l'Union Européenne (Resource document) , la coordination entre la DI et la DCE est plus facile à réaliser si les unités de gestion à l'échelle desquelles sont réalisés le plan de gestion des risques d'inondations au titre de la DI et le plan de gestion de la DCE ainsi que les

¹ Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

² Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

³ Voir Draft reporting sheets for the Flood Risk Management - Version n°14 – 20 October 2011

⁴ A summary of steps taken to coordinate the development and implementation of the FRMP and WFD RBMP, including on how the environmental objectives of Directive 2000/60/EC have been taken into account in the flood risk management plans (Articles 7.3 and 9).

⁵ A summary (< 5.000 characters) of the public information and consultation, and the encouragement of active involvement of interested parties in the development of the FRMP in coordination with WFD.

⁶ Cf. Resource document: Links between the Floods Directive (FD 2007/60/EC) and Water Framework Directive (WFD 2000/60/EC). EU (2014) ISBN 978-92-79-33679-9

autorités compétentes associées pour l'élaboration et la mise en œuvre de ces outils de planification sont identiques.

En ce qui concerne le DHI Meuse, il convient de constater que:

- la Meuse et ses affluents, les eaux souterraines correspondantes, les eaux de transition et les eaux côtières constituent le District Hydrographique International (DHI) de la Meuse tant pour la mise en œuvre de la DCE que de la DI. Il concerne cinq Etats membres de l'Union européenne (France, Luxembourg, Belgique, Allemagne, Pays-Bas).
- la coordination multilatérale pour la mise en œuvre de la DCE et de la DI dans le DHI Meuse se déroule au sein de la Commission Internationale de la Meuse (CIM) dans le cadre de l'Accord international sur la Meuse, signé à Gand en 2002, dont les Parties contractantes sont la France, le Luxembourg, l'Etat fédéral belge, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles Capitale, l'Allemagne et les Pays-Bas.
- pour répondre aux obligations de coordination internationale visées aux articles 3, paragraphe 4 et 13, paragraphe 2 de la DCE les Etats et Régions dont le territoire fait partie du DHI Meuse ont décidé que le plan de gestion du DHI serait composé des plans de gestion nationaux et régionaux et d'une partie faîtière à l'échelle du DHI. La partie faîtière du plan de gestion est orientée sur les questions importantes en matière de gestion de l'eau, présentant un intérêt commun et identifiées lors de l'établissement ou de la mise à jour de l'état des lieux.
- pour répondre aux obligations de coordination internationale visées à l'article 8 paragraphe 2 de la DI, les Etats et Régions dont le territoire fait partie du DHI Meuse ont décidé lors de la réunion des chefs de délégation du 7 décembre 2007 à Charleville-Mézières que le plan de gestion des risques du DHI serait composé des plans de gestion nationaux et/ou régionaux et d'une partie faîtière. La partie faîtière du Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) et les plans de gestion établis par les Etats / Régions en application de l'article 7 de la DI constituent le PGRI du DHI Meuse. La partie faîtière est orientée sur le principe de solidarité défini à l'article 7 paragraphe 4 de la DI ainsi que dans le considérant n°15 de la DI.

Calendrier de mise en œuvre de la directive inondation et de la directive cadre sur l'eau à l'échelle du DHI Meuse

Le calendrier et le phasage des travaux sont conformes aux prescriptions des deux directives (cf. article 7, paragraphe 5 de la DI et article 13, paragraphe 7 de la DCE) et permettent la finalisation par les Parties contractantes de la CIM de la partie faîtière du PGRI et du plan de gestion de la DCE pour le 22 décembre 2015.

Participation du public à l'échelle du DHI Meuse pour la directive inondation et de la directive cadre sur l'eau

De la même manière que pour la DCE, la CIM ne réalisera ni information, ni consultation du public à l'échelle du DHI Meuse, chacune des Parties contractantes étant responsable d'informer sa population de son plan et du contenu de la partie faîtière.

A cet effet, les projets de partie faîtière du PGRI et du plan de gestion de la DCE doivent être présentés simultanément à l'assemblée plénière de la CIM qui aura lieu à la fin de l'année 2014 de façon à pouvoir être ensuite portées à la connaissance du public par chacun des Etats / Régions concernés.

Coordination à l'échelle du DHI de la Meuse pour la directive inondation et la directive cadre sur l'eau

Evaluation préliminaire des risques d'inondation

La CIM a élaboré un rapport succinct afin :

1. de documenter l'application de l'article 4 de la DI (évaluation préliminaire du risque d'inondation) dans le DHI Meuse ou le recours à l'article 13 de la DI (mesures transitoires des Etats et des Régions jusqu'à fin 2010) ;

2. de rendre compte de l'échange d'informations effectué en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la DI ainsi que de la coordination réalisée en vertu de l'article 5, paragraphe 2 de la DI, au niveau du DHI Meuse.

A cette fin, ce rapport comporte notamment un tableau et des cartes des cours d'eau transfrontaliers présentant un risque potentiel important d'inondation au titre de l'article 5 de la DI d'un bassin versant supérieur à 10 km².

L'utilisation du réseau hydrographique des cours d'eau d'un bassin versant supérieur à 10 km² permet d'établir le lien avec les masses d'eau de surface de la DCE qui sont également directement concernées par la mise en œuvre de la DI.

Cartographie des zones inondables et des risques d'inondation

La CIM a rédigé un rapport consignant l'échange international d'informations pour la production des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation. Le rapport présente un aperçu des cours d'eau transfrontaliers pour lesquels les pays ont élaboré des cartes ainsi que les valeurs appliquées par les pays pour ces cours d'eau, et ce, pour les trois scénarios faisant l'objet des cartes.

Il n'y a pas eu de cartographie commune des zones inondables et des risques d'inondation réalisée par la CIM, chacune des Parties est donc responsable du choix des informations figurant sur ces cartes et notamment des zones protégées potentiellement touchées prévues à l'annexe IV, point 1 i), iii) et v), de la DCE.

Plans de gestion

La partie faîtière du plan de gestion pour le DHI Meuse au titre de la DCE (2009 et 2015) est orientée sur les questions importantes en matière de gestion de l'eau, présentant un intérêt commun et mises en lumière lors de l'établissement ou de la mise à jour de l'état des lieux.

Il y était notamment indiqué qu'« en matière de crues, tous les Etats et Régions établissent un lien utile entre les exigences de la Directive européenne (2007/60/CE) relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (DI) et les exigences de la DCE: conservation des champs d'extension des crues et création éventuelle de nouvelles retenues en prenant en compte les exigences écologiques. »⁷

Dans le DHI Meuse, la CIM a estimé judicieux de rédiger une Partie faîtière pour la DCE et une Partie faîtière pour la DI.

Il n'en demeure pas moins qu'une coordination des deux directives et une planification coordonnée des mesures s'imposent afin d'exploiter au maximum les synergies et de contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux prévus à l'article 4 de la DCE. Cette approche doit être développée en conséquence lors de l'actualisation de la partie faîtière du Plan de gestion prévu par la DCE.

Une évaluation globale basée sur les différents types de mesures DI a été réalisée pour définir les effets potentiels de ces mesures sur les objectifs environnementaux des masses d'eau de surface prévus à l'article 4 de la DCE (cf. tableau figurant en annexe). Ce tableau donne une idée de la synergie potentielle pouvant être atteinte.

Pour garantir cette approche, la CIM a procédé sur base des différentes mesures DRI, à une évaluation générale des effets potentiels des mesures DRI sur les objectifs environnementaux fixés pour les eaux de surface conformément à l'article 4 de la DCE, le tout étant synthétisé dans un tableau (cf. tableau ci-joint). La synergie potentiellement réalisable ressort de cet aperçu.

⁷ Cf. § 7.2.4 de la partie faîtière du plan de gestion de la DCE 2009 (Crues)

Synergie potentielle entre les types de mesure de la DI et les objectifs environnementaux de la DCE

Légende :

+ = type de mesure de la DI ayant un effet potentiel positif sur les objectifs environnementaux de la DCE

0 = type de mesure de la DI sans effet potentiel sur les objectifs environnementaux de la DCE

! = type de mesure de la DI pouvant avoir un effet potentiel négatif sur les objectifs environnementaux de la DCE et devant faire l'objet d'un examen au cas par cas pour analyser la situation et si besoin résoudre ou atténuer l'impact environnemental de la mesure sur la qualité des milieux aquatiques

	FR	WL	NRW	VL	NL	CIM
Aspects de la gestion du risque d'inondation						
1. Prévention						
1.1. Evitement						
Mesure pour éviter la localisation de nouveaux enjeux ou d'enjeux supplémentaires dans des zones inondables	+	+	+	+	+	+
a) politiques de planification	+	+	+	+	+	+
b) règlements de l'occupation des sols	+	+	+	+	+	+
1.2. Suppression ou déplacement						
a) déplacer les enjeux hors des zones susceptibles d'être inondées	+	+	+	+	+	+
b) déménager les enjeux vers des zones de plus faible probabilité d'inondation et / ou de danger inférieur	+	+	+	+	+	+
1.3. Réduction						
Mesures pour adapter les enjeux afin de réduire les conséquences négatives en cas d'inondation : actions sur les bâtiments, réseaux publics, etc	+	+ / ! / 0	+ / ! / 0	+ / ! / 0	0 / +	
1.4. Autres mesures						

Autres mesures pour améliorer la prévention du risque d'inondations						
a) modélisation et évaluation des risques d'inondation	0	0	0	0	0	0
b) évaluation de la vulnérabilité	0	0	0	0	0	0
c) programmes ou politiques de maintenance	+ / !	+ / !	0	+ / !	+ / !	
2. Protection						
2.1. Gestion naturelle des inondations / gestion des écoulements et de la rétention						
Mesures pour réduire le débit dans le réseau hydrographique naturel ou artificiel telles que l'interception et / ou le stockage en surface, l'augmentation de l'infiltration, etc. y compris travaux dans lit mineur et lit majeur et reboisement des rives qui aident à ralentir les écoulements et à retenir l'eau.	+	+	+	+	+	+
2.2. Régulation du débit						
Mesures comprenant les interventions physiques pour réguler le débit qui ont un impact significatif sur le régime hydrologique						
a) construction, modification ou suppression d'ouvrages de rétention des eaux (par exemple barrages ou autre zone de stockage en ligne)	+ / !	+ / !	!	+ / !	+ / !	
b) développement des règles existantes de régulation du débit	+ / !	+ / !	!	+ / !	+ / !	
2.3. Travaux en cours d'eau, sur les côtes et dans le lit majeur						
Mesures comprenant les interventions physiques dans le lit de cours d'eau, les torrents de montagne, les eaux côtières et les zones inondables comme la construction, modification ou suppression d'ouvrages ou la modification du lit, gestion dynamique des sédiments, digues, etc.	+ / !	+ / !	!	+ / !	+ / !	
2.4. Gestion des eaux de surface						
Mesures comprenant les interventions physiques pour réduire les inondations par ruissellement typiquement mais pas exclusivement dans un environnement urbain en améliorant les capacités artificielles de drainage ou au travers de système de drainage durables	+	+	! / 0	+	+	
2.5. Autres mesures						
Autres mesures visant à renforcer la protection contre les inondations, pouvant comporter des programmes ou politiques de maintenance des ouvrages de défense	+ / !	+ / !	0	+ / !	+ / !	

3. Préparation						
3.1. Prévision et annonce de crues						
Mesures pour mettre en place ou améliorer les systèmes de prévision ou d'annonce de crue	0 / +	0 / +	0	0 / +	0 / +	
3.2. Plan de gestion de crise / catastrophe						
Mesures pour établir ou améliorer les plans officiels de secours en cas d'inondation	0 / +	0 / +	0	0 / +	0 / +	
3.3. Prise de conscience et préparation du grand public						
Mesures pour réaliser ou améliorer la prise de conscience et préparation du grand public en cas de crue	0 / +	0 / +	0	0 / +	0 / +	
3.4. Autres préparation						
Autre mesure pour établir ou améliorer la préparation en cas d'épisodes de crues et pour réduire les conséquences négatives	0	0	0	0	0	0
4. Remise en état et retour d'expérience/réexamen						
4.1. Remise en état individuelle et collective						
Nettoyage et restauration des activités (bâtiments, infrastructures, etc.)	0	0	0	0	0	0
Actions de soutien psychologique et sanitaire (y compris gestion du stress)	0	0	0	0	0	0
Aide financière en cas de catastrophe (aides, impôts) y compris aide légale en cas de catastrophe, indemnisation en cas de chômage	0	0	0	0	0	0
Relogement temporaire ou permanent	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0
4.2. Réparation des dommages environnementaux						
Opérations de nettoyage et de restauration (avec différents sous-chapitres comme la protection contre la boue/moisissure, la sécurité des puits de prélèvement d'eau potable, la sécurisation du stockage des substances dangereuses)	0 / +	0 / +	0	0 / +	0 / +	

4.3. Autre remises en état						
Leçons apprises des épisodes de crue	0	0	0	0	0	0
Polices d'assurance	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0